RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR
présenté dans l'affaire C-262/91 *

I — Faits et procédure

Le 24 novembre 1987, la Cour a rendu, dans les affaires 124/86 (Commission/Italie, Rec. p. 4661) et 125/86 (Commission/Italie, Rec. p. 4669), deux arrêts où elle a déclaré et arrêté respectivement que:

« En ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 83/183/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE. »

et

« En ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 83/181/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, déterminant le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, sous d), de la directive 77/388/CEE, en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE. »

Le gouvernement italien n'ayant pas communiqué à la Commission les dispositions adoptées par la République italienne pour rendre la législation nationale conforme aux directives 83/181 et 83/183 du Conseil, du 28 mars 1983, précitées, les services de la Commission ont, par lettres du 15 janvier 1988, adressées à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes, attiré l'attention du gouvernement italien sur l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires que comporte l'exécution des arrêts de la Cour du 24 novembre 1987.

Ces communications adressées au gouvernement italien étant restées sans réponse et ne disposant pas d'éléments lui permettant de savoir à cette date si les dispositions légales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour du 24 novembre 1987 avaient été mises en vigueur, la Commission a, le 21 novembre 1988, mis le gouvernement italien en mesure, conformément à l'article 169 du traité CEE, de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations au sujet de la violation de l'article 171 du traité CEE.

Par lettre du 27 janvier 1989, adressée au ministre italien pour les politiques communautaires, le commissaire CEE responsable des affaires fiscales a rappelé l'obligation du gouvernement italien de se conformer aux arrêts de la Cour du 24 novembre 1987. Les dispositions nécessaires pour exécuter ces deux arrêts avaient, en fait, été incluses dans un projet de loi adopté par le Sénat italien

* Langue de procédure: l'italien.

le 10 mai 1989, lequel n'a pas été approuvé par la Chambre des députés de la République italienne.

Le 29 janvier 1990, la Commission a, conformément à l'article 169 du traité CEE, notifié à la République italienne deux avis motivés relatifs aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels par des particuliers en provenance d'un État membre (affaire 124/86, précitée) et à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (affaire 125/86, précitée). La République italienne a été invitée à prendre les mesures requises pour se conformer à ces avis motivés dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Ces avis étant restés sans réponse, la Commission a introduit le présent recours.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 octobre 1991.

La procédure écrite s'est déroulée normalement. La République italienne a toutefois renoncé à déposer un mémoire en duplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, avec l'accord des parties, a décidé, sur le fondement de l'article 44 bis du règlement de procédure, que la procédure ne comporterait pas de phase orale.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour exécuter les arrêts de la Cour rendus le 24 novembre 1987 dans les affaires 124/86 et 125/86, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE;

— condamner la République italienne aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *Commission* estime que la République italienne aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour exécuter les arrêts de la Cour du 24 novembre 1987, conformément aux dispositions de l'article 171 du traité CEE. Elle rappelle que l'exécution d'un arrêt doit, selon la jurisprudence de la Cour, être entamée immédiatement et doit aboutir dans des délais aussi brefs que possibles (voir, entre autres, arrêt du 13 juillet 1988, Commission/France, point 14, 169/87, Rec. p. 4093).

Par ailleurs, la Commission relève dans son mémoire en réplique, en ce qui concerne l'argumentation de la République italienne avancée dans son mémoire en défense, selon laquelle des projets de législation transposant dans l'ordre juridique italien les directives en question sont pendants devant le Parlement, qu'il est de jurisprudence constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations

qui lui incombent en vertu du droit communautaire (voir arrêt du 14 janvier 1988, Commission/Belgique, point 10, 227/85 à 230/85, Rec. p. 8).

La *République italienne* invoque le fait que, au cours de la législature précédente, un projet de loi concernant la mise en œuvre des directives 83/181 et 83/183 du Conseil, du 28 mars 1983, avait été présenté, le 12 septembre 1986, au Parlement qui n'a pas achevé son examen en raison de la fin anticipée de ladite législature.

Ce projet de loi a de nouveau été présenté, le 4 février 1989, au Sénat de la République (acte du Sénat n° 1571), qui l'a approuvé le 10 mai 1989. Le projet a ensuite été transmis pour approbation à la Chambre des députés (acte de la Chambre n° 3949). Cette approbation étant imminente, le gouvernement italien espère donc que l'objet même du litige disparaîtra.

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur